

## Informations de base

1997/0105(SYN)

SYN - Procédure de coopération (historique)

Réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Abrogation [2014/0216\(COD\)](#)

Modification [2002/0259\(COD\)](#)

Modification [2007/0019\(COD\)](#)

Modification [2011/0190\(COD\)](#)

### Subject

3.60.02 Industrie pétrolière, carburants





3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile

Procédure terminée

## Acteurs principaux




Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs		HAUTALA Heidi (V)	24/09/1997
	<b>Commission au fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs		HAUTALA Heidi (V)	24/09/1997
	<b>Commission pour avis précédente</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	08/07/1997
	<b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle		ARRONI Aldo (UPE)	18/06/1997
	<b>ENER</b> Recherche, développement technologique et énergie		LANGE Bernd (PSE)	28/05/1997
	<b>JURI</b> Juridique et droits des citoyens		JANSSEN VAN RAAY James L. (UPE)	27/11/1997
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires générales	2173	1999-04-26
	Environnement	2121	1998-10-06
	Environnement	2076	1996-03-23
	Environnement	2033	1997-10-16
	Environnement	2106	1998-06-16

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/03/1996	Débat au Conseil		
12/03/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0088 	Résumé
13/06/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/10/1997	Débat au Conseil		
23/04/1998	Vote en commission		Résumé
23/04/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0174/1998</a>	
12/05/1998	Débat en plénière		Résumé
08/07/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0385 	Résumé
06/10/1998	Publication de la position du Conseil	<a href="#">10577/2/1998</a>	Résumé
22/10/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
05/01/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
05/01/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A4-0002/1999</a>	
08/02/1999	Débat en plénière		
26/04/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
11/05/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	1997/0105(SYN)
<b>Type de procédure</b>	SYN - Procédure de coopération (historique)
<b>Sous-type de procédure</b>	Note thématique
<b>Modifications et abrogations</b>	Abrogation <a href="#">2014/0216(COD)</a> Modification <a href="#">2002/0259(COD)</a> Modification <a href="#">2007/0019(COD)</a> Modification <a href="#">2011/0190(COD)</a>

<b>Base juridique</b>	Traité CE (avant Amsterdam) E 130S-p1
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	ENVI/4/10485

<a href="#">Portail de documentation</a>				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0174/1998</a> <a href="#">JO C 167 01.06.1998, p. 0005</a>	23/04/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T4-0272/1998</a> <a href="#">JO C 167 01.06.1998, p. 0079-0117</a>	13/05/1998	<a href="#">Résumé</a>
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A4-0002/1999</a> <a href="#">JO C 104 14.04.1999, p. 0005</a>	05/01/1999	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T4-0080/1999</a> <a href="#">JO C 150 28.05.1999, p. 0018-0075</a>	09/02/1999	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		<a href="#">10577/2/1998</a> <a href="#">JO C 364 25.11.1998, p. 0020</a>	06/10/1998	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(1997)0088</a> 	12/03/1997	<a href="#">Résumé</a>
Proposition législative modifiée		<a href="#">COM(1998)0385</a>  <a href="#">JO C 259 18.08.1998, p. 0005</a>	08/07/1998	<a href="#">Résumé</a>
Communication de la Commission sur la position du Conseil		<a href="#">SEC(1998)1702</a> 	14/10/1998	<a href="#">Résumé</a>
<b>Autres Institutions et organes</b>				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0979/1997</a> <a href="#">JO C 355 21.11.1997, p. 0001</a>	01/10/1997	<a href="#">Résumé</a>
CofR	Comité des régions: avis	<a href="#">CDR0174/1997</a> <a href="#">JO C 064 27.02.1998, p. 0036</a>	19/11/1997	

<a href="#">Informations complémentaires</a>				

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
<a href="#">Directive 1999/0032</a> <a href="#">JO L 121 11.05.1999, p. 0013</a>	<a href="#">Résumé</a>

## Réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

1997/0105(SYN) - 26/04/1999 - Acte final

**OBJECTIF:** protéger l'environnement et la santé humaine en réduisant les émissions de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) dans toute la Communauté européenne grâce à une limitation de la teneur en soufre de certains types de combustibles liquides (fiouls lourds et gas-oils). **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ:** Directive 1999/32/CE du Conseil concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE. **CONTENU:** la directive adoptée constitue l'une des actions prévues par la stratégie communautaire de lutte contre l'acidification. D'une manière générale, elle oblige les États membres à veiller à ce que la teneur en soufre des fiouls lourds ne dépasse pas 1% en masse à partir du 01/01/2003. La directive prévoit toutefois des dérogations dans les régions où les objectifs de qualité de l'air sont respectés et où les émissions de dioxydes de soufre ne contribuent pas de manière significative aux problèmes d'acidification. Dans ces cas, l'emploi de fiouls lourds avec une teneur en soufre pouvant aller jusqu'à 3% peut être autorisé. La directive précise également les secteurs et les catégories d'installations de combustion pour lesquels la teneur maximale en soufre de 1% dans les fiouls lourds ne s'applique pas. À noter que certains fiouls liquides (combustibles de soute, kérosène d'aviation) ne sont pas concernés pour le moment par la directive. La directive oblige également les États membres à veiller à ce que les gas-oils (y compris les gas-oils à usage maritime), ne soient pas utilisés sur leur territoire à partir: - du 01/07/2000 si leur teneur en soufre dépasse 0,20% en masse; - du 01/01/2008 si leur teneur en soufre dépasse 0,10% en masse. Des dérogations aux limites fixées peuvent être accordées pour les Iles Canaries, les départements français d'outre-mer, la Grèce et les archipels de Madère et des Açores. La directive oblige les États membres à vérifier par échantillonnage que la teneur en soufre des combustibles utilisés est conforme aux dispositions de la directive. La Commission soumettra un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31/12/2006. **ENTRÉE EN VIGUEUR:** 11/05/1999. **ÉCHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION:** 01/07/2000.

## Réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

1997/0105(SYN) - 13/05/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Heidi HAUTALA (Verts, FIN), le Parlement européen estime que la directive devrait aussi couvrir le fioul de soute et le carburant diesel à usage maritime (utilisé par les navires et bateaux). Il demande que soit avancé au 01/01/1999 le délai d'entrée en vigueur du plafond autorisé (une teneur en soufre maximale de 1% en poids) pour les fiouls lourds (au lieu du 01/01/2000 comme le proposait la Commission). Il réduit de moitié la teneur maximale autorisée de soufre pour le gazole (à compter du 1er janvier 1999) : de 0,2% en poids proposée par la Commission, cette teneur passerait à 0,1%. Il demande que la teneur maximale pour le fioul de soute et le diesel à usage maritime soit fixée à 1,5% en poids à compter du 1er janvier 2000. Le Parlement européen souhaite que, conformément à l'art. 100 A (4) du traité, la directive n'empêche pas les États membres de mettre en oeuvre des mesures de protection de l'environnement plus strictes que celles fixées. Afin de faciliter la réalisation des objectifs de la directive, il invite l'Union et/ou les États membres à recourir éventuellement à des instruments économiques, tels qu'une taxe sur le soufre et un système de frais portuaires modulés en fonction de la teneur en soufre des combustibles utilisés par les navires faisant escale. Le Parlement souhaite enfin la poursuite des initiatives communautaires visant à obtenir que la mer du Nord/Manche soit déclarée zone spéciale de contrôle de réduction des émissions de SO<sub>x</sub>.

## Réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

1997/0105(SYN) - 14/10/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune confirme les principes qui ont guidé la Commission dans l'élaboration de sa proposition initiale, lesquels reposent sur des analyses coût/efficacité concernant la teneur maximale en soufre de certains combustibles liquides et la nécessité pour certains États membres de pouvoir bénéficier de dérogations limitées dans certaines circonstances. La Commission regrette toutefois que la date de mise en oeuvre de la directive pour les fiouls lourds soit reportée à 2003, mais se félicite de la réduction de la teneur maximale en soufre des gazoles (d'ici à 2008) et que soit admise la nécessité de s'interroger sur les mesures concernant les fiouls de soute qui pourraient être intégrées dans une proposition à soumettre ultérieurement (d'ici à l'an 2000). La Commission se félicite de ce que la position commune bénéficie du soutien de tous les États membres.

## Réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

1997/0105(SYN) - 01/10/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité considère que la directive à l'examen, concernant la réduction de la teneur en soufre du gazole et du fioul, constitue un bon point de départ vers l'établissement de niveaux de protection de l'environnement plus élevés à l'avenir. Le Comité estime opportun qu'il soit mentionné expressément dans les considérants de la proposition de directive que cette dernière n'implique pas de limitations significatives au libre choix, de la part des Etats membres, d'un système énergétique déterminé. Le Comité approuve expressément tant les exemptions accordées à l'Autriche et à la Finlande leur permettant de conserver des niveaux plus stricts pour la commercialisation de ces combustibles, que celles concédées en ce qui concerne le gazole à usage maritime à la Grèce, et à l'Espagne pour les îles Canaries. Du fait du caractère global de la stratégie de lutte contre l'acidification, le Comité n'approuve pas l'ordre de présentation retenu par la Commission, qui a proposé la directive à l'examen avant la révision de la directive 88/609/CEE sur les grandes installations de combustion. Par ailleurs, au vu des pourcentages de la contribution aux émissions de SO<sub>2</sub> des combustibles solides, le Comité demande à la Commission de présenter une directive réglementant l'usage de ces combustibles. Pour toutes ces raisons, le Comité considère que la proposition actuelle, ainsi que la révision de la directive 88/609/CEE et qu'une éventuelle directive sur l'utilisation des combustibles solides (dans les installations non couvertes par la directive 88/609/CEE) devraient être présentées au Conseil, et approuvées et mises en oeuvre en même temps.

## Réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

1997/0105(SYN) - 08/07/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée retient, en totalité ou en partie, 16 des 28 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principaux changements apportés à la proposition initiale visent notamment à : - introduire une référence à la fixation, sur la base d'études coût /efficacité, de limites appropriées en ce qui concerne la teneur en soufre de combustibles autres que ceux couverts par la directive 93/12/CEE; - introduire une référence aux émissions de soufre dues à la combustion de fiouls de soute dans le secteur de la navigation et à la poursuite d'actions communautaires visant à réduire les émissions de dioxyde de soufre; - introduire une référence explicite à des recherches plus approfondies sur les effets de l'acidification; - introduire une référence à la vérification du respect des dispositions de la directive et à la présentation de rapports à ce sujet; - définir les gazoles à usage maritime; - préciser les combustibles auxquels les exigences de contrôle s'appliquent; - donner des précisions sur la méthode d'essai pour l'échantillonnage et l'analyse; - mentionner le Parlement européen en tant que destinataire des rapports à soumettre; - prévoir l'engagement de la Commission de proposer (le cas échéant) d'ici la fin de l'an 2000 des mesures concernant les combustibles maritimes autres que les gazoles à usage maritime; - subordonner l'utilisation de certains combustibles liquides à la condition que leur teneur en soufre ne dépasse pas les limites définies dans la directive; - introduire une référence à l'utilisation d'instruments économiques pour faciliter la réalisation de l'objectif global de la directive; - introduire une référence précise à la directive-cadre sur la qualité de l'air ambiant (96/62/CEE). En ce qui concerne plus particulièrement l'utilisation de fiouls de soute lourds par les navires, la Commission a l'intention de prendre des mesures en vue de garantir la présentation d'une position coordonnée de la Communauté et de ses Etats membres lors de la 43ème réunion du Comité pour la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale en juin 1999, de manière à assurer la désignation de la mer du Nord et de la Manche, ainsi que de toute autre mer européenne aussi vulnérable, comme zones sensibles à la pollution atmosphérique.

## Réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

1997/0105(SYN) - 06/10/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil reprend, en totalité ou en partie, 13 des 16 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture et acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Le Conseil a également introduit de nouvelles dispositions. Ainsi, la position commune : - exclut du champ d'application les combustibles dérivés du pétrole utilisés par les navires de mer (les gas-oils à usage maritime inclus dans le champ d'application sont ceux dont la densité et la viscosité s'inscrivent dans des gammes spécifiques de valeurs définies dans le tableau I de la norme ISO 8217); - précise que les combustibles destinés aux engins mobiles non routiers et aux tracteurs agricoles doivent être exclus du champ d'application; - reporte la date d'entrée en vigueur de la teneur en soufre maximale de 1% pour les fiouls lourds à l'année 2003 (au lieu de l'an 2000); - rend plus strictes les conditions d'octroi des dérogations relatives à l'emploi des fuels lourds et modifie le texte pour permettre l'emploi de fiouls lourds avec une teneur en soufre pouvant aller jusqu'à 3% (au lieu de 2,5% maximum); - précise les secteurs et les catégories d'installations de combustion pour lesquels la teneur maximale en soufre de 1% dans les fiouls lourds ne s'applique pas; la position commune crée une "bulle d'émissions" avec une valeur limite applicable à toutes les installations des raffineries tout en offrant à celles-ci une certaine souplesse quant à la répartition des émissions entre les diverses installations; - rend variable la date de mise en oeuvre des valeurs limites pour les gazoles, mais fixe comme délai le 01/01/2000 pour la première étape, la deuxième étape devant quant à elle débiter le 01/01/2008 (avec une réduction de 0,1% de la teneur en soufre); - étend la dérogation géographique à l'utilisation de gas-oil à usage maritime dont la teneur en soufre dépasse les limites fixées aux départements français d'Outre-mer, aux archipels de Madère et des Açores; - prévoit qu'une éventuelle proposition traitera la question des mazouts de soute exclus de la directive; - reporte à 2006 la date à laquelle le rapport doit être présenté; - introduit un comité consultatif chargé d'assister la Commission en ce qui concerne les projets de mesures qu'elle soumet; - fixe la date limite de transposition au 01/01/2000.

## Réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

1997/0105(SYN) - 12/03/1997 - Document de base législatif

**OBJECTIF:** la proposition de directive vise à réduire les émissions de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) dans la Communauté européenne en limitant la teneur en soufre de certains combustibles liquides (fuels lourds et gazoles). Elle s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées à combattre l'acidification (pluies acides) ainsi que certains problèmes de pollution atmosphérique résultant de la présence d'anhydride sulfureux et de particules en suspension. **CONTENU:** la proposition est accompagnée d'une communication de la Commission sur la stratégie communautaire en matière de lutte contre l'acidification qui prévoit une gamme de mesures afin de réduire considérablement, d'ici à 2010, l'étendue des zones de l'Union dans lesquelles le seuil

de tolérance des écosystèmes est dépassé. La proposition ne couvre pas toutes les catégories de combustibles liquides. Les valeurs limites définies par la directive 93/12/CEE pour la teneur en soufre des gazoles, actuellement fixées à 0,2%, seront maintenues. L'élément le plus novateur de la proposition concerne l'établissement d'une limite maximale de 1% pour la teneur en soufre des fuels lourds, à partir du 01/01/2000. Des dérogations sont prévues pour les installations de combustion atteignant un faible niveau d'émission de SO<sub>2</sub> et pour les régions faiblement affectées par la pollution de l'air. La présente directive n'empêche pas les Etats membres de conserver ou de fixer des normes plus strictes, à condition de notifier préalablement leur projet à la Commission.

## **Réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides**

1997/0105(SYN) - 09/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En rejetant les trois amendements proposés par sa commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, le Parlement européen a adopté, sans modification, la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE (rapport de Mme Heidi HAUTALA : Verts, FIN).